

**Règlement ministériel du 24 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Boulaide et le lieu-dit « Poteau de Harlange » à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation « exercice des sapeurs-pompiers de Boulaide », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 entre Boulaide et le lieu-dit « Poteau de Harlange »;

A r r ê t e:

**Art.1er.-** Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR309 (PK 9.400 – 10.900) entre Boulaide et le lieu-dit « Poteau de Harlange ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 5 août 2017 de 16<sup>00</sup> à 24<sup>00</sup>.

**Luxembourg, le 24 juillet 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**